

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DDM-2022-167:**

**Date:** 04/08/2022

**Objet :** Contrat de vérification pour le contrôle de l'installation contre la foudre de l'église Saint-Antoine et Saint-Sulpice

**Publiée le**

**04 AOUT 2022**

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R. 2122-8,

**Vu** l'utilisation d'un système de protection contre la foudre sur l'église Saint-Antoine et Saint-Sulpice,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une vérification périodique annuelle de cette installation,

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat de vérification « SILVER » pour le contrôle du système de protection contre la foudre,

**Considérant** les termes du contrat formulée par la société BCM Foudre sise 444 rue Léo Lagrange à DOUAI (59500), représentée par Monsieur Thierry KAZMIERSKI, Directeur, à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** le contrat de vérification « SILVER » de la société BCM Foudre relatif au contrôle de l'installation contre la foudre de l'église Saint-Antoine et Saint-Sulpice de la ville de Grigny,

**De signer** le contrat pour un montant global et forfaitaire annuel s'élevant à 340,00 € HT,

**Précise** que le contrat inclus une visite de vérification annuelle. Il sera également transmis un rapport de vérification après la visite dans le cadre du contrat,

**Précise** que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2023, reconductible tacitement trois fois, sans pouvoir toutefois excéder quatre ans,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**